PLAN DU REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

I. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

1. Horaires
2. Vélos
3. Mouvements des élèves
4. Sorties
5. Manuels scolaires
6. Demi-pension
7. Assurance scolaire
8. Santé
   - *Infirmerie/Maladies Médicament/Accidents/Contrôle médical*
9. La Vie Associative
   - *Le Foyer Socio - Educatif*
   - *L'Association sportive*
10. Affichage

B. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1. Organisation du travail scolaire et modalités du contrôle des connaissances
2. Conseil de classe
3. Gestion des absences et des retards
4. E.P.S. :
   - *Déplacements/ Tenue/ Inaptitudes et dispenses*
5. Les salles d'études
6. Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)
7. La Conseillère d'Orientation Psychologue (COP)

C. SECURITE ET HYGIENE

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Je suis un citoyen, je suis un élève
Charte d'utilisation du réseau pédagogique

III. LA DISCIPLINE

1. Les Punitions Scolaires
2. Les Sanctions Disciplinaires
3. Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement
   - *la commission éducative*
   - *Les mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement, de responsabilisation*

IV. IV. RELATIONS AVEC LA FAMILLE

1. Carnet de liaison
2. Suivi du travail scolaire

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. » Extrait de l'article 26, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948.

Le collège Jacques CŒUR à LENTILLY est un Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.), lieu de formation et de travail dans lequel l'élève (conformément à la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989) doit s'épanouir, développer ses aptitudes, respecter les droits et les libertés d'autrui et se préparer à assumer les responsabilités de la vie pour devenir un citoyen.
Le Règlement Intérieur fixe le cadre et les règles de fonctionnement de cette formation scolaire et civique qui doit associer, dans la confiance et la coopération, l'élève, ses responsables légaux et les personnels du collège. L'observation des règles faisant appel à la solidarité et à l'engagement de chacun, contribue à fournir à l'élève un environnement et un climat propices à l'apprentissage, à développer le respect entre les membres de la communauté scolaire et à les protéger physiquement et psychologiquement.
Tout membre de la communauté scolaire doit pouvoir bénéficier de **droits et libertés identiques**. De même, chacun a des **devoirs** envers cette communauté. Les membres de la communauté scolaire s'engagent à respecter la charte de la laïcité incluse en annexe du règlement (cf. charte à signer page 44).

I. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

1. Horaires

Le collège accueille les élèves de 7h45 à 16 h40 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et jusqu'à 12 h le mercredi, exception faite des mercredis après-midi consacrés aux compétitions sportives de l'UNSS et aux heures de retenue.
Aux sonneries de 7h55, 10h05, 13h35 et 15h45, les élèves montent directement cours et se mettent en rang devant leurs salles.
Les cours débutent à :

Le MATIN	L'APRES-MIDI
8h00	13h40
8h30	14h35
9h00	15h45
10h10	
11h00	

Entrée des élèves

Les élèves sont admis dans l'enceinte de l'établissement à partir de 7h45 le matin, 13h20 l'après-midi pour les externes.
Le portail est toujours fermé 5 minutes avant le début des cours. Dès la fermeture du portail, l'élève est retardataire et doit se présenter au bureau de la Vie scolaire où il fera viser un billet de retard, faute de quoi il ne sera pas accepté en cours. Le responsable légal devra régulariser le motif du retard au plus tard le lendemain.

2. Vélos, trottinettes et deux roues motorisés

Les élèves peuvent pourront garer leurs vélos, trottinettes, deux roues motorisés dans l'enceinte du collège, à l'emplacement prévu, après en avoir obligatoirement sollicité l'autorisation du chef d'établissement et l'avoir identifié avec nom et prénom du propriétaire. Tout manquement aux règles de sécurité entrainera la suppression immédiate de l'autorisation.
Les élèves pourront déposer leurs skate-board à l'endroit réservé à cet effet.
Tout manquement aux règles de sécurité entraînera la suppression immédiate de l'autorisation.

3. Mouvements des élèves

Dès la sonnerie, les élèves se rangent dans la cour aux emplacements prévus pour attendre leurs professeurs. Aux interclasses, les élèves changent seuls de salle dans le calme. L'accès aux salles de cours n'est autorisé qu'en présence du professeur. **Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs aux heures de récréation et de demi-pension. Il est interdit de stationner sous le préau fermé pendant la pause méridienne sauf autorisation expresse donnée par les personnels de l'établissement.**

4. Sorties

Aucun élève n'est autorisé à quitter le collège avant l'heure de fin de ses cours : pour les externes en fin de chaque demi-journée, pour les demi-pensionnaires en fin de journée. **Le régime de sortie chois en début d'année par le responsable légal sera reporté au dos du carnet sur le quatrième de couverture.**

En cas d'absence d'un professeur, ou de changement d'emploi du temps :

- **Les élèves pourront quitter ou non l'établissement en fonction de l'autorisation de sortie signée par les responsables en début d'année scolaire.**
  - Toute absence prévue de professeur devra être notée dans le carnet de liaison et visée par les responsables de l'élève. Aucun élève demi-pensionnaire n'est autorisé à quitter seul le collège à 12h pendant la pause méridienne. Pour sortir, il est impératif que son responsable légal ou un adulte désignée par ce dernier vienne le chercher et signe une décharge.
  - **Une demande écrite préalable devra être présentée dès 8h en vie scolaire (au plus tard à 10h).**

En cas d'urgence, si un responsable légal souhaite venir chercher l'élève au collège, il ne pourra le faire qu'après accord préalable de la direction et devra signer une décharge.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter le collège entre deux plages de cours, même s'ils ont plusieurs heures de permanence d'affilé.

5. Manuels scolaires

- ▶ Ils sont prêtés par l'établissement. Ils doivent être couverts et entretenus soigneusement. En cas de détérioration, hors usure normale liée à l'utilisation des manuels, les élèves seront tenus de remettre en état les manuels.
- ▶ Conformément au paragraphe 131 de circulaire n°IV-70-68 du 5 février 1970, une fiche de prêt sera remise à tous les élèves en début d'année qui sera contresignée par le ou les responsables légaux et l'élève.
- ▶ En cas de perte ou de dégradation excédant l'usure normale qui résulte de leur usage raisonnable, un dédommagement financier sera demandé aux parents (100% de la valeur de valeur du manuel en cas de perte et 50% du coût de remplacement en cas de détérioration excessive). Dans ce cas-là, les parents pourront faire jouer leur assurance de responsabilité civile sur le fondement des articles 1880 et 1884 du code civil.

6. Demi-pension

L'admission au restaurant scolaire est une possibilité offerte aux collégiens. **Elle ne constitue nullement un droit mais est un service rendu aux élèves et à leur famille.**

En cas de mauvais comportement, une exclusion temporaire de la demi-pension peut être prononcée par le chef d'établissement ou une exclusion définitive sur décision du conseil de discipline.

La demi-pension fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi à partir de 11h20. L'élève peut manger 1, 2, 3 ou 4 jours fixes par semaine et accède au self par la biométrie (contour de la main). L'inscription est prise pour l'année scolaire. Mais dans des cas exceptionnels, les parents peuvent solliciter, par courrier auprès du chef d'établissement, un changement de régime, à condition de justifier leur demande. Les modifications ne seront prises en compte dans la facturation qu'au changement de période.

Remises d'ordre : voir le règlement intérieur de la demi-pension.

Toute demande exceptionnelle pour déjeuner à la demi-pension doit être faite par écrit par les parents auprès des CPE **au plus tard le matin même (8h00)** et **être accompagnée du règlement du repas** (tarifs fixés par le règlement intérieur de la demi-pension).

7. Assurance scolaire

Les textes officiels font obligation aux élèves d'être assurés en responsabilité civile et individuelle accident pour toute sortie ou activité scolaire **facultative** hors de l'établissement. Il est recommandé aux familles de souscrire dès le début d'année une assurance couvrant les accidents dont les enfants peuvent être auteurs ou victimes et d'en fournir l'attestation, le cas échéant.

8. Santé

- ***Infirmerie***

Les lundis, mercredis et jeudis, l'élève malade peut se rendre à l'infirmerie accompagné, sur autorisation de son professeur s'il est en cours.

En dehors des heures d'ouverture ou en cas d'absence de l'infirmière, l'élève malade se présente obligatoirement au bureau du Conseiller Principal d'Education (CPE) ou de la direction.

Maladies

Si l'élève n'est pas en état d'assister aux cours, les responsables légaux viennent le chercher et signent sur place une décharge de responsabilité.

- ***Médicaments***

Il est interdit aux élèves d'avoir des médicaments sur eux. D'autre part, l'attention des responsables légaux est attirée sur le fait que **le collège** ne peut pas donner de médicaments, exception faite des élèves qui bénéficient d'un Plan d'Accueil Individualisé, ou de ceux pour lesquels la famille a fourni l'ordonnance, les médicaments et une autorisation écrite.
Les responsables légaux sont tenus d'informer le service de santé du collège de toute contre-indication médicale afin de pouvoir la communiquer en cas d'intervention d'urgence.

- ***Accidents***

Tout accident, même bénin, doit être signalé immédiatement au CPE ou aux professeurs et à la direction.
En cas d'accident grave, la direction préviendra les parents, et le SAMU si l'état de l'enfant le nécessite.

- ***Contrôle médical***

Les élèves doivent obligatoirement se soumettre aux examens de santé scolaire.

9. La Vie Associative

Une note d'information est distribuée aux parents en début d'année.

- ***Le Foyer Socio-Educatif (F.S.E.)***

Cette Association, de type loi 1901 à but non lucratif, gère les clubs et diverses activités péri- éducatives proposées en début d'année, durant le temps de demi-pension. Il a aussi pour but d'aider les élèves à s'engager dans des responsabilités d'organisation et de gestion.

- ***L'Association Sportive (A.S.)***

L'Association sportive du collège, de type loi 1901 à but non lucratif, offre la possibilité aux élèves volontaires, désirant pratiquer une activité, de le faire dans le cadre de l'établissement.
Elle est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.). Elle organise les différentes activités sportives de compétition ou de loisir proposées au collège en dehors de l'emploi du temps.

10. Affichage

- Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au chef d'établissement pour autorisation.
- Tout affichage en direction des élèves ou distribution de documents dans l'établissement doit faire l'objet d'une demande soumise à l'autorisation du chef d'établissement, notamment concernant les aumôneries agréées, les associations internes ou externes, les clubs sportifs, les spectacles, etc.

B. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1. Organisation du travail scolaire et modalités de contrôle des connaissances

Chaque professeur formule en début d'année des exigences de matériel et des consignes de travail que l'élève est tenu de respecter dans toutes les disciplines sans exception.
De plus, les élèves doivent se soumettre aux contrôles des connaissances tels qu'ils sont organisés dans l'établissement. Pour les élèves absents, un contrôle de remplacement pourra être mis en place à l'initiative des professeurs.

2. Le conseil de classe

Le conseil de classe se réunit une fois par trimestre, sous le sceau de la confidentialité.
Il établit le bilan collectif et individuel du travail, des résultats et du comportement des élèves et propose conseils et accompagnement. Au troisième trimestre, il émet une proposition de passage ou d'orientation au chef d'établissement qui prend la décision.
Lors du conseil de classe, l'équipe pédagogique peut demander un avertissement ou un blâme au chef d'établissement pour le travail et/ou le comportement.

3. Gestion des absences et des retards

- ***Absences***

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'éducation précisées dans la circulaire n°2014-159 du 24-12-2017, il est rappelé que les élèves sont soumis au respect de l'obligation d'assiduité. Aussi, en vue de prévenir le décrochage scolaire, il est prévu que dès la première absence non justifiée l'élève soit convoqué par le conseiller principal d'éducation, en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables. Par ailleurs, selon l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative. Les personnes responsables de l'élève sont convoquées. Un document récapitulant les mesures prises est signé. Parallèlement à ces actions le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie- directeur académique des services de l'éducation nationale.

La fréquentation des cours est obligatoire. Toute absence doit être **signalée** au service de la vie scolaire :

- par téléphone le plus tôt possible. **Vous pouvez laisser un message sur le répondeur si le standard est fermé. Dans tous les cas, même si un appel ou un courrier électronique ont été transmis au collège pour avertir d'une absence, il est impératif de compléter un billet d'absence dans le carnet. La signature du responsable légal est indispensable sur ce billet.**
- par écrit si l'absence est prévue (rendez-vous médical, etc.)

L'absence doit être justifiée dans tous les cas au retour par un billet du carnet de liaison qui sera obligatoirement présenté au bureau des surveillants avant le retour en classe.

- ***Retards***

Tout élève est tenu d'arriver à l'heure. L'exactitude est une marque de respect envers les professeurs et les autres élèves.

En cas de retard, l'élève doit :

- sonner à l'entrée pour demander l'ouverture du portillon
- se présenter au bureau des surveillants, remplir un billet de retard du carnet de liaison et le rapporter signé des parents **dès le lendemain**.

Trois retards entraînent une heure de retenue.

Tout retard abusif entre deux cours sera puni immédiatement par une heure de retenue.

4. Éducation Physique et Sportive (EPS) :

« L'enseignement de l'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu. » Circulaire n°90-107 du 17 mai 1990

- **Déplacements :** les déplacements pour rejoindre le stade ou les gymnases font partie des cours et sont sous la responsabilité du professeur. A la fin du cours d'E.P.S., les élèves doivent obligatoirement rentrer dans l'enceinte du collège avec leur professeur.
- **Tenue** : la pratique de l'E.P.S. nécessite une tenue adaptée aux exercices à faire, selon les directives de l'enseignant d'E.P.S.. Le port de celle-ci est obligatoire.
- **Inaptitudes et dispenses :**

La question des inaptitudes et dispenses ponctuelles d'EPS est régie par les dispositions prévues par la circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990.

Avec certificat médical d'inaptitude : *pour une inaptitude de plus d'un jour, un certificat médical délivré par un médecin est obligatoire.* L'élève dispensé est invité à faire remplir un formulaire par son médecin afin de mieux adapter l'enseignement lors des dispenses partielles. L'élève est tenu d'assister au cours ; si son état ne le lui permet pas, il sera envoyé en permanence.

Pour une dispense de longue durée (égale ou supérieure à 15 jours), les élèves dont les cours d'E.P.S. se situent en début ou en fin de demi-journée pour les externes, en début ou fin de journée pour les demi-pensionnaires auront la possibilité de ne pas assister au cours sur demande écrite du responsable légal auprès du chef d'établissement et après signature du professeur d'E.P.S. ***En cas de limitation ponctuelle ou cumulée supérieure à trois mois, un dialogue pourra être engagé entre les parents de l'élève, le service médical et le professeur d'éducation physique et sportive.***

Demande de dispense exceptionnelle (sans certificat médical)

Si les responsables légaux demandent occasionnellement de ne pas faire participer leur enfant à une séance d'E.P.S., ils devront en faire la demande sur le carnet de liaison qui devra être visé par le professeur d'EPS et le CPE. Si le professeur d'E.P.S. accorde cette demande de dispense, l'élève va cependant en cours d'E.P.S. avec son professeur, ou sera envoyé en permanence si son état ne lui permet pas d'assister au cours.

Un élève dispensé d'activités physiques peut assurer des tâches diverses prévues par les programmes officiels (arbitrage, juge, observateur, etc.).

Dans tous les cas, le certificat d'inaptitude devra être présenté au professeur d'EPS, puis enregistré par le service de vie scolaire, via les CPE.

5. Les salles d'études

Les élèves y travaillent dans le calme, sous la responsabilité d'un assistant d'éducation.

6. Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le C.D.I. est un lieu de culture qui permet :
- de bénéficier de séances pédagogiques,
- d'effectuer des recherches documentaires,
- de travailler à l'aide des ressources existantes : livres, dictionnaires, revues, ordinateurs,
- de lire dans le calme,
- d'emprunter différents documents,
- de s'informer sur l'orientation scolaire.

Il est nécessaire de s'inscrire à la récréation du matin pour accéder au CDI sur le temps de la cantine. Pendant les heures de permanence, le professeur-documentaliste va chercher les élèves à l'emplacement prévu dans la cour.

7. La Psychologue de l'Education Nationale (Psy-EN)

Une Psychologue de l'Education Nationale (Psy-EN) est présente dans le collège, à la disposition des élèves et de leurs familles une fois par semaine. Les rendez-vous se prennent auprès du conseiller principal d'éducation.

C. LA SECURITE ET L'HYGIENE

Tout acte susceptible de porter atteinte à la sécurité sera sanctionné sévèrement.
Afin que la sécurité de tous soit assurée :

- le matériel de lutte contre l'incendie doit être respecté
- les consignes de sécurité décrivant l'itinéraire à suivre en cas d'évacuation des locaux sont affichées dans toutes les salles
- les utilisateurs de deux roues doivent mettre pied à terre dès leur arrivée sur le trottoir situé devant le portail principal. Le moteur des deux roues motorisés sera coupé dès le trottoir avant d'entrer dans l'enceinte du collège. Dans tous les cas, les utilisateurs de deux roues ou de skate boards veilleront à adapter leur vitesse aux abords du collège et sur les parkings, y compris le parking des bus. Il est indispensable d'avoir un équipement adapté à la pratique du deux roues. En cas de conduite contraire aux règles de sécurité aux abords de l'établissement, l'élève s'expose aux punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur.

Il est recommandé aux responsables légaux de ne confier aux enfants ni sommes importantes ni objets de valeur.
Il est interdit :
-D'introduire tout objet ou produit dangereux ou susceptibles d'entrainer des troubles pour la communauté scolaire : outils, couteaux et tous objets tranchants, pointeurs laser, pétards, boules puantes, fumigènes, marqueurs indélébiles, allumettes, briquets, armes réelles ou factices, etc.

- Conformément au Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et en application de la loi Evin 91-32 du 10 janvier 1991. Il est interdit de : de fumer y compris pendant les sorties scolaires Il est également interdit d'introduire et de consommer des produits tels que tabac, alcool, drogue. En application de l'impératif de prévention des risques et de protection de la santé, la cigarette électronique est interdite dans l'enceinte du collège (avis du conseil d'état du 8 octobre 2014).

-de lancer des projectiles (cailloux, boules de neige, etc.), de cracher, de mâcher du chewing-gum,
Tous les actes de violence entre membres de la communauté scolaire sont proscrits.
Les jeux violents, les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, des téléphones portables ou des réseaux sociaux, les violences physiques et les violences sexuelles, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de punitions, de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Il est précisé que les familles devront rembourser «à prix coûtant» les biens dégradés par leur enfant sur la base d'un devis ou de la facture obtenue par l'établissement, pour un remplacement à l'identique conformément à l'acte du conseil d'administration n°40 du 4 avril 2016. Il est rappelé que les parents pourront faire jouer leur assurance de responsabilité civile sur le fondement des articles 1880 et 1884 du code civil.

En application de l'article L511-5 du Code de l'Education et conformément à la loi 2018-698 du 3 août 2018 sur l'usage des portables et tout autre terminal de communication électronique, l'usage de tout appareil électronique (téléphone, appareil photo, lecteur de musique, jeux vidéo…) est strictement interdit dans le cadre du collège et des sorties scolaires.
Les usages pédagogiques du téléphone ou des objets connectés constituent une exception conditionnelle à ce principe. Ils seront encadrés par les enseignants qui préciseront les conditions d'utilisation au préalable par écrit.

Ces appareils devront être éteints et rangés avant l'entrée dans l'établissement. Dans le cas contraire ils seront confisqués à l'élève.
L'utilisation du téléphone ou d'objets connectés dans le cadre d'un dispositif médical constitue une exception de principe. Dans ce cas, l'usage sera précisé dans le cadre d'un PAI, d'un PAP ou d'un PPS.
En cas d'usage du téléphone portable dans les situations non prévues à cet effet, de 7 h 45 à 16 h 40, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7 h 45 à 15 h 30 le mercredi, le téléphone sera confisqué temporairement, puis remis au chef d'établissement qui le conservera dans son bureau. La famille en sera informée. Le téléphone sera remis en main propre au responsable légal.

En cas de récidive, une sanction sera prononcée selon les principes de proportionnalité et d'individualisation de la sanction énoncés dans le paragraphe « procédure disciplinaire ».

Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit. *loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010*

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les droits et obligations sont définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, précisés par les circulaires n°91-051 et 91-052 du 6 mars 1991.

Laïcité
« Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire».

JE SUIS UN CITOYEN	
J'AI LE DROIT	**J'AI LE DEVOIR**
-Au respect de mon intégrité physique, de ma liberté de conscience ainsi que de mon travail et de mes biens.	-De respecter l'autre dans son intégrité physique et morale, d'avoir une tenue vestimentaire et comportementale correcte.
-De m'exprimer librement tout en étant respecté et écouté	-De laisser les autres s'exprimer et de les écouter
-D'être protégé contre toute forme de violence	-De ne pas user de violence, et d'en réprimer l'usage.
-A un cadre de vie propre et agréable	-De respecter les lieux de travail et de loisirs, tous les locaux et matériels mis à ma disposition, ainsi que les espaces verts.

JE SUIS UN ELEVE	
J'AI LE DROIT	**J'AI LE DEVOIR**
De recevoir un enseignement laïc sans aucune pression idéologique ou religieuse	De ne pas faire de propagande et de respecter la laïcité.
-A l'éducation et à l'enseignement -De représenter, d'être représenté et de participer à la vie du collège	-D'être ponctuel -D'assister à tous les cours et activités organisées par le Collège -De travailler -De laisser mes camarades travailler -De rendre le travail demandé -De participer aux évaluations -D'être en possession du matériel demandé -De prendre soin des livres qui me sont prêtés -De présenter mon carnet de correspondance
Je suis délégué, je peux proposer une réunion au chef d'établissement	-D'assumer mon rôle de délégué et de représentant
De recevoir une aide dans mon travail scolaire	-De coopérer et d'être solidaire
A une évaluation de mon travail	-De communiquer mes résultats à mes responsables légaux

Aux informations nécessaires à ma scolarité et à mon orientation	-De communiquer ces informations à mes responsables légaux -D'élaborer un projet personnel d'orientation

.

Charte d'utilisation du réseau pédagogique

Chaque année seuls les élèves ayant présenté ce document signé à leur professeur de technologie se verront remettre leur nom d'utilisateur et leur mot de passe pour l'année.

1. Conditions d'accès aux moyens informatiques :

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte informatique (nom d'utilisateur et mot de passe) qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique et d'accéder à son répertoire personnel. Ce compte est nominatif, personnel et incessible. Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite.

2. Missions des administrateurs

Le réseau et ses ordinateurs sont gérés par des administrateurs. De manière générale les administrateurs ont le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des moyens informatiques du réseau. Un journal des connexions est tenu par le logiciel réseau.

3. Prévention des fraudes et respect d'autrui

Chaque utilisateur s'engage à ne pas effectuer intentionnellement d'opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité, de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur, de publier, de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas, d'interrompre le fonctionnement normal du réseau, de se connecter à internet sans y être autorisé par un adulte, d'utiliser des services de dialogues (Chat), de quitter son poste de travail sans se déconnecter (fermeture de la session de travail).

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose au retrait de son compte informatique ainsi qu'aux poursuites, disciplinaires et pénales, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (en particulier le règlement intérieur du collège).

III. LA DISCIPLINE

Les questions relatives à l'application des punitions et des sanctions sont régies par l'application des dispositions déclinées dans la circulaire n°2014-059 du 27-05-201, en application du décret n°2014-522 du 22 mai 2014

Tout manquement au règlement intérieur dans le collège ou à l'occasion d'activités éducatives se déroulant à l'extérieur du collège justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire appropriée qui s'inscrit dans une démarche éducative.

Elle a le double rôle :

- de faire respecter les règles organisant la vie en collectivité et protégeant la liberté de chacun,
- d'aider l'élève à prendre conscience de ses erreurs ou de sa faute et à apprendre à « exercer progressivement les responsabilités individuelles et collectives de tout citoyen » (circulaire du 27 mars 1997)

1. Les Punitions Scolaires

Ce sont des mesures d'ordre intérieur qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves :

- en cas de manquements mineurs à leurs obligations
- en cas de perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement.

Selon la gravité de la faute et sans gradation, elles peuvent être :

- une observation sur le carnet de liaison
- excuses publiques orales ou écrites
- un devoir supplémentaire à faire à la maison
- un travail pour la collectivité effectué sous la responsabilité d'un adulte (TIG)
- la confiscation des objets ou produits interdits qui ne peuvent être récupérés que par les responsables légaux auprès du chef d'établissement
- une retenue. Les retenues seront placées le mercredi après-midi de 13 h 30 à 15 h 30 suivant un calendrier prédéterminé. Les familles seront averties par courrier de la date de la retenue. Les élèves pourront prendre un repas tiré du sac avant leur heure de retenue. Le cas échéant, un professeur peut placer une retenue pendant l'un de ses cours.

- une exclusion de cours peut être prononcée à titre exceptionnel. L'élève sera conduit au bureau des CPE.

2. Les Sanctions Disciplinaires

Conformément aux principes énoncés dans la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014, la mise en place de la procédure disciplinaire garantit les principes généraux du droit :

- **Principe de légalité des fautes et des sanctions**
- **Règle du non bis in idem**
- **Principe du contradictoire**
- **Principe de proportionnalité**
- **Principe de l'individualisation**
- **Obligation de la motivation**

En application des dispositions prévues par l'article R421-10-5ème du code de l'éducation, il est précisé que le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas :

- **Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement**
- **Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (Exemple : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles…)**
- **Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.**

Elles peuvent être infligées en cas :

- de manquements graves ou répétés aux obligations des élèves (article 3 alinéa 2 du Décret du 30/08/85)
- d'atteinte aux personnes et aux biens (article1, alinéa 2 du Décret du 30/08/85)

Peuvent être prononcées, suivant la gravité de la faute, sans gradation préalable, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline les sanctions suivantes *(article 2 du décret n°2000-620 du 5/07/2000, décret n° 2011-729 du 24-6-2011**) :***

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation
- exclusion temporaire de la classe, l'élève est alors admis au collège mais pas en classe.
- exclusion temporaire de l'établissement ou du service de demi-pension qui ne peut excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- exclusion définitive de l'établissement ou du service de demi-pension prononcée par le conseil de discipline, assortie ou non d'un sursis.

Les familles seront informées de la décision de sanction et en recevront par écrit notification motivée. Les délais et modalités de recours seront indiqués sur le courrier. Toute décision du conseil de discipline peut être déférée au Recteur d'Académie, dans un délai de huit jours à partir de la notification, par le représentant légal de l'élève.

3. Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Pour répondre de façon plus appropriée à des situations d'attitudes perturbatrices répétitives de certains élèves et les engager à une réflexion plus approfondie sur leur vie scolaire sont mis en place dans l'établissement :

- Une commission éducative
- les mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement, de responsabilisation

La commission éducative : La commission éducative dont la composition est arrêtée par le conseil d'administration en début d'année en application de l'article R511-19-1 est réunie par le chef d'établissement. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle peut être réunie par le chef d'établissement. Elle associe les responsables légaux et se déroule en présence de l'élève. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle recherchera une réponse éducative et éventuellement mettra en place des dispositions personnalisées. Elle peut proposer des mesures de suivi, de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation.

- ***les mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement :*** ces mesures peuvent être prononcées de façon autonome ou en complément d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline s'il a été saisi.
  Elles peuvent être :
  - l'engagement signé d'un élève sur des objectifs précis
  - un suivi éducatif par le conseiller principal d'éducation, le professeur principal ou un autre référent pendant une période donnée
  - une mesure de responsabilisation : Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle peut avoir lieu en dehors de l'établissement et en dehors des heures d'enseignement pour une durée de 20 heures au maximum.
  - l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé

IV. RELATIONS AVEC LA FAMILLE

Les responsables de l'enfant et l'équipe éducative travaillent ensemble à la formation de l'élève. Le chef d'établissement, son adjoint, le conseiller principal d'éducation et le professeur principal sont les interlocuteurs privilégiés des familles. Chaque famille doit être persuadée que la clé de la réussite pour les élèves passe par un contrôle régulier du travail à effectuer à la maison et par des rencontres régulières avec les membres de l'équipe éducative.

1. Carnet de liaison

Une photo d'identité sera apposée au dos du carnet dans un délai d'une semaine après la rentrée.
Les collages de photos (à l'exception de la photo d'identité susmentionnée) sont interdits.
L'élève doit l'avoir constamment avec lui et a obligation de le présenter à tout adulte de l'établissement qui en fait la demande.
Le carnet de liaison sera présenté systématiquement chaque matin au portail. Tout oubli sera consigné. En cas de récidive, l'élève s'expose aux punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur. Un carnet provisoire sera remis à l'élève pour la journée. Ce document sera visé par le responsable légal le soir même et rapporté au bureau des CPE le lendemain. En cas d'oubli de carnet, l'élève ne sera pas autorisé à quitter le collège avant 16h40.
Sont portés au carnet tout changement d'horaire, toute observation concernant le travail, la tenue de l'élève, certaines informations. Les parents doivent le consulter régulièrement, émarger toute notification et l'utiliser pour signaler tout fait concernant la scolarité de leur enfant.
En cas de perte, l'élève devra racheter un carnet au tarif fixé par le CA.

2. Suivi du travail scolaire

Les parents peuvent contrôler le travail :
- par le cahier de textes de l'élève ainsi que par celui de la classe en ligne sur pronote
- en signant les devoirs,
- par les évaluations chiffrées en ligne sur pronote.
- à la fin du trimestre par les bulletins comportant notes et appréciations des professeurs et du Principal ou de son adjoint.
- au cours des réunions parents-professeurs organisées pendant l'année ou à tout autre moment, en sollicitant des entretiens avec les professeurs : par le biais du carnet de liaison, ou éventuellement par l'intermédiaire de pronote. Chacun est appelé à un usage courtois et raisonné de ce dernier mode de communication.

Des ramassages scolaires sont prévus sur certaines lignes dès 15 h30. Il est vivement recommandé que les élèves qui terminent les cours à 15 h 30 les utilisent afin d'éviter un sureffectif dans les transports de 16 h 40.

Le Règlement Intérieur est la loi du collège que chacun s'engage à respecter.
Le règlement intérieur est affiché en divers points du collège. Il est remis aux familles en début d'année et les familles sont tenues de le signer et de retourner l'accusé réception qui l'accompagne. Il est applicable dans tous les lieux et pendant toutes les activités auxquelles participe l'élève, y compris pendant les sorties et voyages scolaires.
Le règlement intérieur de l'établissement a été adopté par le Conseil d'Administration le 18 mai 2017.

Vu et pris connaissance, le
Signature des responsables légaux Signature de l'élève